

**Ord. 27 septembre 1940 relative aux
mesures contre les Juifs.**

§ 1. — Sont reconnus comme Juifs ceux qui appartiennent ou appartenaient à la religion juive, ou qui ont plus de deux grands-parents juifs. Sont considérés comme Juifs les grands-parents qui appartiennent ou appartenaient à la religion juive.

§ 2. — Il est interdit aux Juifs qui ont fui la zone occupée d'y retourner.

§ 3. — Toute personne juive devra se présenter jusqu'au 20 octobre 1940 auprès du sous-préfet de son arrondissement, dans lequel elle a son domicile ou sa résidence habituelle, pour se faire inscrire sur un registre spécial. La déclaration du chef de famille sera valable pour toute la famille.

§ 4. — Tout commerce, dont le propriétaire ou le détenteur est Juif, devra être désigné comme « Entreprise juive » par une affiche spéciale en langues allemande et française jusqu'au 31 octobre 1940.